

Arrêté préfectoral n° 2022-0229 du 9 mars 2022
modificatif portant nomination des membres des commissions de contrôle
dans les communes de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond

La Sous-Préfète de Saint-Amand-Montrond

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 10 août 2021 portant nomination de Mme Sophie CHAUVEAU, sous-préfète de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0107 du 11 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle dans les communes de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées d'examiner les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire et de contrôler la régularité des listes électorales ;

Considérant la modification à apporter dans la désignation des membres des commissions de contrôle des communes de Rezay, Coust et Orval ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est institué dans chaque commune de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond une commission de contrôle chargée d'examiner les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre (refus d'inscription, radiation) et de contrôler la régularité des listes électorales.

Article 2 : Les membres des commissions de contrôle citées à l'article 1er sont nommés conformément au tableau annexé ci-après.

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle sont désignés pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 4 : La commission de contrôle se réunit préalablement à chaque scrutin, entre les 24^e et 21^e jours avant celui-ci, ou les années sans scrutin, au moins une fois par an.

Article 5 : La sous-préfète de Saint-Amand-Montrond et les maires des communes de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La Sous-Préfète de Saint-Amand-Montrond,

Signé : Sophie CHAUVEAU

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIÉRARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .
SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.